

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3152 22 décembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3152e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 décembre 1992, à 17 h 15

Président : M. GHAREKHAN

Membres : Autriche

Belgique Cap-Vert

Chine Equateur

Etats-Unis d'Amérique Fédération de Russie

France Hongrie Japon

Maroc

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Venezuela

Zimbabwe

(Inde)

M. HAJNOCZI

M. NOTERDAEME

M. JESUS

M. ZHANG Yan

M. AYALA LASSO

M. PERKINS

M. VORONTSOV

Mlle BERMANN

M. ERDOS

M. HATANO

M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY

M. ARRIA

M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les <u>Documents officiels du Conseil de sécurité</u>.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, <u>dans un délai d'une semaine</u>, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

FO/4

La séance est ouverte à 17 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 18 DECEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/24996)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem "Mbinda" (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24996, qui contient le texte d'une lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil. Je crois comprendre que le texte russe de la déclaration devra être amendé pour correspondre au texte anglais, qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité a pris note Je la lettre datée du 18 décembre 1992 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation en Angola (S/24996). Il se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès dans l'application des 'Acordos de Paz para Angola' et par la situation dangereuse qui continue de régner dans le pays sur le plan politique et sur le plan de la sécurité.

Le Président

Le Conseil de sécurité lance de nouveau un ferme appel aux deux parties afin qu'elles entament un dialogue suivi et concret visant à la réconciliation nationale et à la participation de toutes les parties au processus démocratique, et qu'elles s'entendent sur un calendrier et un programme d'action précis qui permettent de mener à bien l'application des 'Acordos de Paz'. Le Conseil de sécurité demande instamment que les forces militaires de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) soient immédiatement retirées d'Uige et de Negage, que l'administration gouvernementale y soit pleinement rétablie et que les deux parties reprennent les pourparlers directs amorcés à Namibe le 26 novembre 1992. Il exhorte de nouveau les deux parties à démontrer leur attachement aux 'Acordos de Paz', notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le rassemblement de leurs armes, la démobilisation, la constitution des forces armées nationales et le rétablissement de l'administration centrale dans l'ensemble du pays.

Le Conseil de sécurité juge également qu'il est essentiel que les deux parties s'entendent sans retard sur des arrangements en matière es sécurité et autres dispositions qui permettent à tous les ministres et autres hauts fonctionnaires d'occuper les postes qui ont été offerts par le gouvernement et à tous les députés de prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de sécurité estime également qu'il est impératif que les deux parties s'entendent sur un plan d'action réaliste pour l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et facilitent le maintien de la présence des Nations Unies en Angola. Il souligne qu'il est nécessaire que les deux parties donnent rapidement la preuve qu'elles sont désireuses et capables d'oeuvrer ensemble à l'application des 'Acordos de Paz' de manière que la communauté internationale soit encouragée à continuer à prélever sur les maigres moyens dont elle dispose les ressources nécessaires pour maintenir l'opération des Nations Unies en Angola à son échelle actuelle.

Le Président

Le Conseil appuie pleinement l'action du Secrétaire général visant à dénouer la crise actuelle et lance un appel au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils acceptent l'invitation que leur a faite le Secrétaire général de participer sous ses auspices à une réunion conjointe, dans un lieu convenu, pour confirmer que des progrès réels ont été accomplis dans la réactivation des Accords de Bicesse aux fins de leur application intégrale et qu'ils sont d'accord pour le maintien de la présence des Nations Unies en Angola."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 50.